



Berne, le...

**Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme  
aliments pour animaux ou comme engrais  
Commentaire des dispositions**

---





## Aperçu

***L'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22) doit être adaptée aux nouvelles connaissances scientifiques. L'adaptation prévoit un assouplissement des conditions relatives à la valorisation de certaines protéines animales pour l'alimentation de certains animaux de rente, dans le respect des mesures de sécurité adéquates. De plus, elle doit permettre de maintenir l'équivalence entre le droit suisse et la législation européenne. La présente ordonnance complète les mesures de sécurité prévues dans l'OSPA par d'autres exigences.***

## Contexte

Dans le cadre de la révision de l'OSPA, il est prévu d'étendre les exceptions à l'interdiction d'affourrager des protéines animales à des animaux de rente définie à l'art. 27 OSPA, tout en prévoyant des mesures de sécurité adéquates (cf. rapport explicatif concernant l'OSPA du...). La présente ordonnance complète les mesures de sécurité prévues dans l'OFSP par d'autres exigences. Afin de protéger la santé de l'être humain et de l'animal, la « valorisation canalisée » exige une séparation des différents types de protéines animales le long de la chaîne de production d'aliments pour animaux. Jusqu'à présent, l'art. 32a de l'OSPA renvoyait à ce sujet à l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001<sup>1</sup>.

Les prescriptions techniques applicables à la « valorisation canalisée » seront désormais fixées dans la présente ordonnance. Elles correspondent dans une large mesure à celles prévues par le droit européen ; toutefois, l'ordonnance s'écarte délibérément du droit européen sur certains points. Ainsi, la législation européenne prévoit, par exemple, des exceptions pour la détention d'animaux de rente dans des exploitations de la production primaire où sont entreposés ou utilisés des aliments pour animaux qui ne leur sont pas destinés, sans toutefois définir de critères en la matière. Étant donné qu'en Suisse, seul un petit nombre d'exploitations détient des animaux d'une seule et même espèce, l'art. 51, al. 2, prévoit des exceptions assorties de critères à remplir. À l'inverse, on renonce, par exemple, à introduire dans l'ordonnance l'obligation de notification et celle d'établir des listes prévues par le droit européen pour les exploitations qui utilisent des succédanés du lait en poudre pour nourrir les animaux non sevrés et qui détiennent également des ruminants plus âgés. D'un point de vue technique, une telle réglementation semble inutile puisque les ruminants contractent l'ESB lorsqu'ils sont jeunes. Si la farine de poisson donnée aux veaux est sûre, la détention simultanée de bovins plus âgés n'est pas problématique.

## Contenu du projet

Les principales conditions applicables aux différentes chaînes de valorisation sont définies aux art. 29 à 32 OSPA. La première étape de la chaîne consiste en l'obtention de matières premières pures en vue de la production du type de protéine décrit dans l'article concerné, et la dernière étape – concernant l'unité d'élevage – prévoit que seule l'espèce cible décrite dans l'article peut recevoir des aliments contenant la protéine dont il est question dans ce même article.

Pour ce qui est de l'obtention et du transport des matières premières ainsi que de la transformation des protéines transformées jusqu'à leur transport vers un établissement de production d'aliments pour animaux, les exigences en matière de séparation visent à garantir la « pureté » des variétés de protéines transformées (qui sont ensuite utilisées comme matière première pour la fabrication d'aliments pour animaux).

À partir de l'étape de la production des aliments pour animaux jusqu'au transport vers l'unité d'élevage, la séparation vise à garantir que les aliments donnés aux animaux de rente détenus dans l'exploitation en question ne contiennent pas de protéines animales transformées interdites pour eux.

Lorsque des protéines de volailles sont destinées à l'alimentation des porcs, cela signifie par exemple ce qui suit : l'établissement du secteur alimentaire doit collecter et entreposer uniquement les sous-produits issus exclusivement de volailles qui n'ont pas été contaminés par des protéines d'autres espèces animales, que ce soit lors de leur transport vers l'établissement de transformation, lors de la fabrication de protéines transformées de volailles ou lors du transport de ces dernières vers l'établissement de production d'aliments pour animaux. Au sein de l'établissement de production d'aliments pour animaux, les protéines de volailles peuvent être utilisées uniquement pour la fabrication d'aliments destinés aux porcs. Lors du transport vers l'unité d'élevage, les aliments pour animaux destinés à d'autres espèces animales ne doivent pas être contaminés par des aliments contenant des protéines de volailles, raison pour laquelle le transport d'aliments pour animaux en vrac (non emballés) est soumis à des exigences particulières en termes de nettoyage des véhicules et des conteneurs de transport (cf. art. 32b OSPA et explications relatives à l'art. 32 OSPA). Dans l'unité d'élevage, il s'agit de garantir que les ruminants et les volailles n'entrent pas en contact avec les aliments destinés aux porcs, car ces aliments contiennent des protéines de volailles, lesquelles sont interdites dans l'alimentation des ruminants et des volailles.

Comme les protéines de volailles peuvent également être utilisées dans l'alimentation des animaux aquatiques, les établissements de production d'aliments pour animaux peuvent fabriquer des aliments pour porcs et des aliments pour animaux aquatiques des exploitations aquacoles à l'aide des mêmes installations et équipements. Cela est également possible lorsque des protéines animales transformées d'insectes sont aussi utilisées, puisque celles-ci sont autorisées aussi bien pour les porcs que pour les animaux aquatiques des exploitations aquacoles. Toutefois, si des protéines de porcs entrent dans la fabrication d'aliments destinés aux poissons, il n'est plus possible d'utiliser les mêmes installations et équipements, car les aliments destinés aux porcs ne peuvent pas contenir de protéines de porcs.

<sup>1</sup> Annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2002, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/2246 du 15 novembre 2022, JO L 295 du 16.11.2022, p. 1.



*Conformément au principe de la « valorisation canalisée », les exigences auxquelles doivent satisfaire les établissements concernant la séparation aux différents stades de la chaîne de valorisation dépendent des activités de chaque établissement. Les établissements qui valorisent les sous-produits de différentes espèces selon les art. 29 à 32 sont soumis à davantage d'exigences et de contraintes en termes de séparation. Dans de nombreux cas, ces établissements doivent notamment procéder, dans le cadre de l'autocontrôle, à des analyses régulières afin de vérifier l'absence de composants d'origine animale dont le produit concerné doit être exempt ou qui ne sont pas autorisés pour l'espèce animale cible.*

*Avec les nouvelles possibilités d'utiliser des protéines animales pour l'alimentation des animaux, la détection des composants d'origine animale qui ne peuvent pas être utilisés dans les aliments destinés à l'espèce concernée gagne en importance. Pour les « aliments pour animaux », la procédure est définie dans la législation sur les aliments pour animaux. S'agissant des différentes étapes de la « valorisation canalisée », les dispositions nécessaires sont définies dans l'ordonnance. Conformément à l'annexe 4, ch. 11, OSPA, certains sous-produits animaux tels que les farines animales (appartenant aux catégories 1 et 2, présentant un risque sanitaire élevé) doivent être marqués avec du triheptanoate de glycérol (THG). La méthode de détection fait partie des instruments de surveillance de la « valorisation canalisée », car elle permet de distinguer les farines animales marquées avec du THG des « protéines animales transformées destinées à l'alimentation », lesquelles présentent un faible risque sanitaire. C'est pourquoi il convient de désigner un laboratoire de référence dans l'OSPA et de définir la méthode d'analyse dans la présente ordonnance.*

*Il s'agit par ailleurs de reprendre des dispositions d'exécution similaires à celles du droit européen<sup>2</sup> pour réglementer la fabrication et l'utilisation d'engrais contenant des farines animales de catégorie 2 (farines de viande et d'os) et des protéines animales transformées. Cela doit permettre d'éviter que des animaux ingèrent de l'engrais contenant des sous-produits animaux interdits dans l'alimentation (p. ex. matériel issu de ruminants et, de manière générale, matériel de la catégorie 2 qu'il est interdit d'utiliser pour fabriquer des aliments pour animaux).*

---

<sup>2</sup> Annexe XI, chap. II, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/488 du 25 mars 2022, JO L 100 du 28.3.2022, p. 6.



## Commentaire des dispositions

### *Chapitre 1 Objet*

L'ordonnance règle les compétences et les tâches déléguées par le Conseil fédéral au DFI dans l'OSPA (voir préambule).

### *Chapitre 2 Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux pour la valorisation canalisée dans les établissements du secteur alimentaire et de la transformation*

Les art. 2 à 29 définissent, pour les différentes possibilités de « valorisation canalisée » visées aux art. 29 à 32 OSPA, des exigences détaillées concernant l'obtention des matières premières, leur transport jusqu'à l'établissement de transformation et leur transformation dans ce type d'établissements ainsi que le transport des protéines transformées jusqu'à l'établissement de fabrication d'aliments pour animaux.

Lorsque les matières premières proviennent d'établissements du secteur alimentaire, le chapitre concerné contient des dispositions spécifiques pour toutes les étapes de la chaîne de valorisation. Dans d'autres cas, comme dans ceux des farines de poisson (section 1, art. 2 à 4) ou des protéines transformées d'insectes destinées à l'alimentation animale (section 6, art. 25 à 27), les matières premières proviennent parfois ou toujours directement de la production primaire. Dans de tels cas, les dispositions spécifiques pour la « valorisation canalisée » commencent à l'étape de la transformation des matières premières. Lorsqu'un nettoyage selon une procédure documentée est prescrit pour le transport en vrac (p. ex. art. 4, al. 2), la procédure doit avoir été préalablement autorisée par l'autorité compétente (cf. art. 32b OSPA et explications relatives à l'art. 32b OSPA).

### *Chapitre 3 Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour la valorisation canalisée dans les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux*

Les art. 30 à 47 définissent, pour les différentes possibilités de « valorisation canalisée » visées aux art. 29 à 32 OSPA, des exigences détaillées concernant la production et l'entreposage d'aliments pour animaux.

### *Chapitre 4 Exigences applicables à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie dans des établissements qui fabriquent également des aliments pour animaux de rente*

Les art. 48 et 49 fixent des critères pour séparer la chaîne de production d'aliments pour animaux de compagnie de la chaîne de production d'aliments pour animaux de rente. Dans certains cas bien définis, une utilisation commune des installations et des équipements est possible. L'art. 48 concerne uniquement les aliments contenant des produits provenant de ruminants. En outre, les phosphates dicalcique et tricalcique (al. 2, let. b) sont soumis aux restrictions fixées à l'art. 30. Pour tous les sous-produits animaux qui, conformément à l'art. 28, al. 1, OSPA, peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux de rente (p. ex. les œufs et les ovoproduits), aucune restriction n'est prévue concernant la fabrication d'aliments, qu'ils soient destinés aux animaux de rente ou aux animaux de compagnie.

### *Chapitre 5 Exigences applicables à l'entreposage et à l'utilisation d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux dans les exploitations de la production primaire*

Les art. 50 et 51 règlent la manipulation des aliments pour animaux dans les exploitations.

L'art. 51 est un article fondamental de la présente ordonnance. L'al. 2 fixe des critères pour la détention dans une même exploitation, mais dans des locaux séparés, d'espèces animales différentes pour lesquelles des aliments contenant certaines protéines animales sont autorisés ou interdits. Conformément à l'annexe IV, chapitre 3, section D, al. 2, du règlement (CE) 999/2001<sup>3</sup>, l'autorité compétente peut autoriser des exceptions, « à condition que des mesures soient prises dans ces exploitations pour empêcher que de tels aliments composés pour animaux ne soient utilisés dans l'alimentation d'une espèce animale à laquelle ils ne sont pas destinés ». Ledit règlement ne contient cependant pas de critères à cet effet.

En Suisse, les exploitations détenant des animaux d'une seule et même espèce sont peu nombreuses. C'est pourquoi, sans les exceptions proposées à l'art. 51, al. 2, le nombre d'exploitations qui pourraient bénéficier des nouvelles possibilités d'utiliser les protéines animales dans l'alimentation des animaux serait très limité. Les exploitations détenant différentes espèces animales ne seront de loin pas toutes en mesure de remplir les exigences applicables à la séparation par branches de production. À l'avenir, cependant, les exploitations ayant plusieurs branches de production bien séparées doivent pouvoir utiliser les protéines animales dans l'alimentation des animaux. Il est prévu d'élaborer des directives sectorielles pour la mise en œuvre dans les exploitations. La séparation correcte (en particulier dans les exploitations porcines) fera l'objet d'une surveillance dans le cadre des visites ordinaires des exploitations effectuées par les services de santé animale et les interprofessions (en particulier dans les unités d'élevage de volaille). Il n'est pas prévu d'introduire de contrôle officiel supplémentaire ou de nouvelles obligations d'obtenir une autorisation pour les exploitations. La surveillance officielle de la valorisation canalisée sera intégrée aux contrôles périodiques de la production primaire. Les documents de contrôle pertinents devront pour ce faire être adaptés.

Ce régime ainsi que les conditions-cadres définies pour toutes les autres étapes de la chaîne de valorisation permettront d'utiliser les nouvelles possibilités de nourrir les animaux avec des protéines animales en toute sécurité.

<sup>3</sup> Voir la note de bas de page 1.



L'al. 3 stipule que les dérogations visées à l'al. 2 ne peuvent pas être accordées aux détenteurs d'animaux qui mélangent des aliments pour animaux en vue de leur utilisation exclusive dans leur propre exploitation (= préparateurs à domicile). Dans la pratique, les contaminations croisées pourraient le cas échéant être évitées (mais pas partout).

#### *Chapitre 6 Diagnostic et mesures*

Les art. 52 et 53 précisent les exigences applicables aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage en vue des contrôles. Si, pour certaines catégories, il y a lieu de procéder à des analyses régulières des composants d'origine animale, cela est prescrit dans les articles correspondants (p. ex. art. 5, al. 2, let. c).

#### *Chapitre 7 Exigences applicables à l'utilisation d'engrais*

Les mesures proposées aux art. 54 et 55 se focalisent sur l'objectif indiqué dans le titre du chapitre et sur le maintien de l'équivalence avec la législation européenne. Il n'est pas exclu qu'à la suite de la coordination avec la révision de l'ordonnance sur les engrais certaines dispositions de détail de l'OSPA soient ultérieurement déplacées dans l'ordonnance sur les engrais (ou inversement).



## **1 Conséquences**

### **1.1 Conséquences pour la Confédération et les cantons**

La présente modification devrait entraîner un certain investissement supplémentaire pour la Confédération et les cantons, qui sont les organes d'exécution compétents.

Les nouvelles possibilités d'utiliser les protéines animales dans l'alimentation des animaux sont assorties de mesures de sécurité dont la mise en œuvre doit être surveillée par l'autorité de contrôle des aliments pour animaux et les cantons. L'ampleur des dépenses supplémentaires dépendra de l'utilisation qui sera faite de ces nouvelles possibilités dans la pratique. Il est donc difficile de faire des prévisions à ce sujet. Il faut toutefois partir du principe que l'autorité de contrôle des aliments pour animaux et les cantons devront faire face à un certain investissement supplémentaire liées aux obligations de communiquer, d'enregistrer et de demander une autorisation, nouvellement introduites pour la valorisation canalisée. Les éventuels coûts supplémentaires pour l'autorité de contrôle des aliments pourront être compensés en interne dans le cadre du budget ordinaire. L'investissement supplémentaire que devrait entraîner la présente révision pour les cantons se justifie, car les modifications proposées servent à harmoniser les réglementations suisses avec celles de l'UE (voir explications au ch. 2) et sont nécessaires pour garantir la fluidité des échanges commerciaux avec l'UE. De plus, ces modifications servent à maintenir la lutte contre les épizooties, ce qui permettra à la Suisse garder son niveau de santé.

L'OSAV devra faire face à un léger surcroît de travail lié à l'autorisation des composants avec lesquels les engrais contenant des farines de viande et d'os doivent être mélangés. De plus, l'élaboration des aides à l'exécution et le suivi des directives sectorielles notamment induiront au début une charge administrative. Les éventuels coûts supplémentaires pour l'OSAV pourront être compensés en interne dans le cadre du budget ordinaire.

### **1.2 Conséquences économiques, sociales et environnementales**

L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente est judicieuse d'un point de vue écologique. Ainsi, selon une estimation de l'UE, la revalorisation du collagène et de la gélatine des ruminants dans l'alimentation des non-ruminants devrait permettre de réutiliser, et donc de les revaloriser, chaque année pour l'alimentation animale environ 100 000 tonnes de denrées alimentaires qui ont été exclues de la chaîne alimentaire. L'application d'une réglementation allant dans ce sens devrait avoir le même effet en Suisse. La séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux est soumise à des conditions strictes, mais indispensables pour garantir, d'un point de vue technique, la sécurité des êtres humains et des animaux. L'avenir nous dira dans quelle mesure les protéines animales pourront, dans ces conditions, remplacer dans la pratique d'autres sources de protéines, comme les produits à base de soja importés. L'évolution de la détention des animaux de rente en Suisse dépend également d'un environnement en pleine mutation.

## **2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Les modifications d'ordonnance proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, notamment avec l'annexe vétérinaire de l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81, annexe 11). Elles vont dans le sens d'une harmonisation avec le droit de l'UE sur la santé animale, dans la perspective d'un maintien de l'équivalence de la législation dans l'espace vétérinaire commun Suisse-UE. Bien qu'une mise à jour de l'annexe 11 de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles soit actuellement en attente et que l'UE la lie à une résolution des questions institutionnelles, les modifications proposées sont importantes pour le commerce. Elles permettent, par exemple, d'exporter des sous-produits animaux purs vers des clients dans les États membres de l'UE ou encore d'importer et d'utiliser des « protéines animales transformées » produites dans ces pays et des aliments pour animaux contenant de telles protéines.

### **Annexe : projet d'ordonnance**

